

**ARRETE
PORTANT CREATION D'UN
OSSUAIRE COMMUNAL
N° ARSP-2023-01**

LA RAVOIRE, le 19 janvier 2023

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-4 et R.2223-5, R.2223-6, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu la loi n°2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18 ;

Vu le règlement du cimetière communal de la ville de LA RAVOIRE approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 08/11/2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière situé rue de la Concorde, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon ;

Considérant que l'ossuaire 2 sera bientôt complet et fermé ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'ancien ossuaire (Ossuaire 2) se trouvant à l'emplacement n° 100 du carré A2 se situant dans l'extension de l'ancien cimetière, reste ouvert et sera utilisé en fonction de la place restante.

Article 2- L'emplacement n° 166 bis du carré A1, appelé ossuaire 3, situé dans ledit cimetière, affecté à perpétuité, est destiné à recevoir les restes des corps inhumés, retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé en caveau de 8.94 m³
(dimensions extérieures Long : 2,45 ; larg : 1.90 et Hauteur : 1.92)

Article 3- Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés.

Article 4 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R.2512-33 du Code général des collectivités territoriales).

Article 6- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Le Maire
Alexandre GENNARO.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.